

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHE PUBLIC

**N° 2025-165****Objet : CONVENTION PRISM'EMPLOI POUR LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE D'UNE EMPLOYÉE EN SITUATION DE HANDICAP DANS UNE ENTREPRISE DU MILIEU ORDINAIRE – ASSOCIATION PRISM'EMPLOI****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **CONSIDERANT** que dans le cadre d'un agent en situation de Reclassement en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) il est nécessaire d'établir une convention avec l'association PRISM'Emploi,
- **CONSIDERANT** que Madame Delphine EXBRAYAT, agent de service en restauration collective en situation de handicap, pourrait être accompagnée pour un maximum de 24 heures par an par un tuteur mis à disposition par l'association PRISM'Emploi,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De conclure, avec l'association PRISM'Emploi, une convention pour le suivi de l'évolution professionnelle de Madame Delphine EXBRAYAT en situation de handicap au sein du service de restauration collective de la Commune.

**ARTICLE 2 :** La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2026.

**ARTICLE 3 :** Le coût maximum pour un accompagnement de 24 heures par an est de 1 560€, soit 65€ par heure.

**ARTICLE 4 :** La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

**ARTICLE 5 :** Cette décision sera transmise à l'association PRISM'EMPLOI, pour notification.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

**Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 20 novembre 2025****Olivier JOLY**  
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT